



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 04/09/2025

Affaire suivie par : Lisa Grivel

DRIEAT-IF / SPPE/DILE

Tél. : 06 64 85 82 61

Courriel : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr

Réf : M2025A2767

Dossier : n° 01 0005 7148

Madame, Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier à Villepinte (93) a été déposé complet au guichet unique numérique le 8 octobre 2024 et enregistré sous le numéro 01 0005 7148.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier deux demandes de compléments vous ont été adressées.

Après analyse des compléments apportés le 5 mars 2025, puis le 25 juillet 2025, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter de la réception de ce courrier.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Promotion Pichet
20 avenue de Canterranne
33600 Pessac

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15
Standard : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

1/2

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Marne Seine amont